



**Décision n° 16-DCC-179 du 18 novembre 2016  
relative à la prise de contrôle conjoint d'un magasin de commerce de  
détail à dominante alimentaire par ITM Entreprises aux côtés des  
consorts Dalmasso**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 5 octobre 2016 et déclaré complet le 21 octobre 2016, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire par ITM Entreprises aux côtés des consorts Dalmasso, formalisée par une lettre de intention en date du 15 septembre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint d'un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire situé à Saint Martin du Var (06) par ITM Entreprises aux côtés des consorts Dalmasso. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 16-195 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

---

© Autorité de la concurrence